

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1
G/L/872
G/ADP/D75/1
1^{er} décembre 2008

(08-5867)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2008 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des questions indiquées ci-après:

Les déterminations suivantes du Département du commerce des États-Unis (USDOC), concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, affaire n° A-351-840:

- réexamen administratif antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007, et ses résultats finals, dans *"Certain Orange Juice From Brazil: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review"* (*Certains jus d'orange en provenance du Brésil: Résultats finals et annulation partielle du réexamen administratif du droit antidumping*), publiés dans 73 Fed. Reg., 46.584, (11 août 2008), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats (le "Mémoire sur les questions et la décision", daté du 5 août 2008, où sont analysées les questions soulevées dans ce réexamen, confirme que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" dans ce réexamen et rejette spécifiquement la pertinence des précédents établis par l'Organe d'appel de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs effectués par l'USDOC);
- tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats.

./.

Toutes actions entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") pour recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition des droits établis dans le cadre des réexamens périodiques visés au paragraphe précédent, y compris par la publication d'instructions et d'avis de l'USCBP concernant les liquidations.

Les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis ci-après:

- la Loi douanière de 1930, modifiée, (la "Loi"), en particulier les articles 736, 751, 771(35) A) et B), et l'article 777A c) et d);
- l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- le règlement d'application de l'USDOC codifié dans le Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, 19 CFR article 351, en particulier l'article 351.212 b) et l'article 351.414 c), et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs, en application desquelles l'USDOC, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix de transactions à l'exportation prises individuellement, traite comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation pris individuellement est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée). Une telle méthode est habituellement désignée par les expressions "réduction à zéro simple" et/ou "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Le Brésil est préoccupé par le fait que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées dans les déterminations et actions susmentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (Accord sur l'OMC) et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.
